

RCS : MANOSQUE

Code greffe : 0401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MANOSQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00004

Numéro SIREN : 480 243 047

Nom ou dénomination : 3 P CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2022 sous le numéro de dépôt 2589

3 P CONSTRUCTION
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 15.000 Euros
Siège social : AIGLUN (04510)
38 Avenue Beau de Rochas – ZAE Espace Bléone.

R.C.S. MANOSQUE 480 243 047

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 03 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trois octobre à 14 heures,
La Société HOLDING RISINO, représentée par gérant et associé unique Monsieur Rémi RISINO, Associée unique et Présidente de la société par actions simplifiée 3P CONSTRUCTION, au capital 15.000 euros, dont le siège social est à AIGLUN (04510) 38 Avenue Beau de Rochas – ZAE Espace Bléone, a pris les décisions suivantes, conformément à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- transfert du siège social,
- mise à jour de l'article 4 des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social de la société, de AIGLUN (04510) 38 Avenue Beau de Rochas – ZAE Espace Bléone à SISTERON (04200) 41 Allée des Erables – Parc d'activités Val de Durance, à compter du 1^{er} octobre 2022.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, de modifier l'article 4 des statuts, savoir :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SISTERON (04200) 41 Allée des Erables – Parc d'activités Val de Durance. »

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité requises.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 14 h 30. Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

HOLDING RISINO

Par M. Rémi RISINO



3 P CONSTRUCTION
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 15.000 Euros
Siège social : SISTERON (04200)
41 Allée des Erables – Parc d'activités Val de Durance

R.C.S. MANOSQUE 480 243 047

STATUTS

MIS A JOUR LE 1^{ER} OCTOBRE 2022 SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 3 OCTOBRE 2022
PORTANT TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

HOLDING RISINO (*)

Représentée par M. Rémi RISINO

Copie certifiée conforme par le président



(*) Signature précédée de la mention manuscrite « copie certifiée conforme par le Président »

3 P CONSTRUCTION
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 15.000 Euros
Siège social : SISTERON (04200)
41 Allée des Erables – Parc d’activités Val de Durance

R.C.S. MANOSQUE 480 243 047

TITRE I – FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Article 1 – Forme

La société « 3P CONSTRUCTION » a été constituée sous la forme d'une société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à MANOSQUE (04100) du 9 Décembre 2004 enregistré à MANOSQUE (04100) le 14 Décembre 2004 bord.2004/658 Case n°3.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée, suivant décision de l'assemblée générale du 25 mai 2022.

Elle existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger directement ou indirectement :

- Tous travaux de construction ou de rénovation de biens immobiliers, travaux de façades, ravalement, isolation, rénovation, étanchéité, revêtements, plomberie, électricité, peinture, sablage, sols, faux plafond, décoration, papiers peints, vitrage, et plus généralement tous travaux de bâtiment, et prestations de services attachées à ces activités.
- L'entreprise générale du bâtiment, travaux publics et privés, terrassement et génie civil, soit à titre de maître d'œuvre, soit à titre de simple prestataire de services, soit par délégation aux sous-traitants de son choix, et plus généralement toutes les activités sans exception se rattachant directement ou indirectement à l'industrie du bâtiment et ses annexes,
- L'achat, la vente, le négoce, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la location, la représentation le courtage de chalet en bois, bungalows, maisons à ossature bois, charpentes, menuiseries, couvertures bois, parquets et plus généralement de tous produits, marchandises ou concepts dérivés du bois,
- Toute action de promotion immobilière ;
- La location de matériel de bâtiment et de travaux publics ;

- Toutes prestations de services, négoce achat, vente de produits ou marchandises touchant à l'environnement, au traitement de l'air, de l'eau, des boues, à la pollution domestique et industrielle, la gestion des déchets, la valorisation de la matière organique, l'énergie, le bâtiment, les travaux publics et l'industrie.
- L'achat de tous biens immobiliers bâtis ou non, en vue soit de leur revente en l'état, soit de leur revente après aménagement, mise en valeur, exploitation, revente par lots avant ou après l'exécution de travaux de viabilité, soit de la construction d'immeubles de toute nature destinés eux-mêmes être revendus en bloc ou par fractions,
- L'achat en vue de la revente de tous droits immobiliers, fonds de commerces, droits aux baux, parts de sociétés immobilières et généralement toutes opérations de marchands de biens, accessoirement, et dans l'attente de leur revente, la location de biens acquis, construits ou aménagés,
- L'obtention, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets d'invention, marques de fabrique ou de service se rapportant à ces activités,
- La participation de la société à toutes entreprises ou société, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objet similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **3 P CONSTRUCTION.**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SISTERON (04200) 41 Allée des Erables – Parc d'activités Val de Durance.**

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée

TITRE II – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont fait apport à la société, d'une somme en numéraire de 15.000 €, répartie comme suit :

- La société **COSEPI FRANCE** apporte à la société une somme en numéraire de QUATORZE MILLE NEUF CENTS Euros, ci 14.900 €

22

- Monsieur **Philippe Piantoni** apporte à la société une somme
 en numéraire de CENT Euros, ci 100 €

 TOTAL des apports en numéraire formant le capital social, QUINZE MILLE
 Euros, ci 15.000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille (15.000) euros, divisé en mille cinq cents (1.500) actions de dix (10) euros chacune.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – LOCATION DES ACTIONS

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Prémption

Toutes les cessions d'actions sont soumises à la procédure de prémption décrite ci-après.

11.2.1. S'il décide de céder tout ou partie de ses Actions à un tiers (ci-après désigné « le Cessionnaire »), chaque associé (ci-après désigné « l'Associé cédant ») doit préalablement proposer à l'autre ou aux autres associés (ci-après désignés « les Bénéficiaires »), de les acquérir aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles offertes par le Cessionnaire, par préférence à celui-ci.

11.2.2. Tout projet de cession d'Actions devra immédiatement être notifié par l'Associé cédant au Président de la Société ainsi qu'aux Bénéficiaires par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception indiquant :

- Le nombre d'Actions dont la cession est projetée ;
- Si le Cessionnaire est une personne physique, ses noms, prénom et domicile

- Si le Cessionnaire est une personne morale, ses dénominations, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénom et domicile des personnes qui le représentent ;
- Le prix unitaire ou la valeur unitaire retenue pour chaque Action cédée ;
- Les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions de cession.

Les Bénéficiaires du droit de préemption devront notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans un délai de un (1) mois suivant la réception de cette notification, leur décision d'exercer leur droit de préemption en indiquant le nombre d'Actions qu'ils souhaitent acquérir. Le défaut de réponse dans ces délais vaudra renonciation à ce droit. Le Président de la Société disposera alors d'un délai de quinze (15) jours pour notifier à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

En cas de pluralité de Bénéficiaires, si le nombre total d'Actions que les Bénéficiaires du droit de préemption auront déclaré vouloir acquérir s'avère supérieur au nombre d'Actions concernées et faute d'accord entre les associés sur la répartition desdites Actions dans les délais visés ci-dessus, les Actions concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, dans la limite de leur demande.

Si le nombre total d'Actions que les Bénéficiaires du droit de préemption auront déclaré vouloir acquérir s'avère inférieur au nombre d'Actions concernées, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du Cessionnaire aux conditions mentionnées dans la notification et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11.3 ci-après.

11.2.3. En cas d'exercice du droit de préemption, l'Associé cédant devra, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par le Président de la décision des associés d'exercer leur droit de préemption, signer et remettre tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité de ladite cession, contre paiement du prix.

En cas de défaillance du ou des Bénéficiaires de réaliser la cession des actions dans le délai susvisé, l'Associé cédant pourra réaliser librement la cession envisagée aux conditions initiales notifiées au(x) Bénéficiaire(s) et ce dans un délai maximum d'un mois. En cas de défaillance de l'Associé cédant, le ou les Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption pourront mettre sous séquestre le prix prévu au projet de cession entre les mains d'un avocat ou d'un notaire de leur choix. La présentation par ces ou ces Bénéficiaires du droit de préemption à la Société des présents statuts, d'une copie de la notification du projet de cession par l'Associé cédant, d'une copie de la notification d'exercice du droit de préemption et d'une attestation de séquestre délivrée dans les conditions prévues ci-dessus, vaudra acte de cession, de telle sorte que la cession d'Actions au profit du ou des Bénéficiaires deviendra de ce fait opposable à la Société.

11.3. – Agrément de la société

11.3.1. – Sauf lorsque la société est unipersonnelle, toute cession d'action à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société. Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession, transmission ou mutation de quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire. Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2. – Le cédant devra notifier son projet de cession au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession. Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.3. – Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

11.3.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

11.3.5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

11.3.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

11.4. – Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions devra être agréé dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, le refus d'agrément du locataire interdisant la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions ordinaires qu'extraordinaires.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONTROLE

ARTICLE 13 – PRESIDENCE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 15.5 ci-après.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieures à trois mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15.5 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 15.5 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par décision des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président sera, conformément aux articles L.2323-62 et suivants du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent, le cas échéant, les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES

15.1. – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

15.2 - Modalités de consultation des associés

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 50% du capital social.

15.3 - Convocation – Lieu de réunion - Droit d'information des associés

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée. Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la consultation, y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale sans délai si tous les Associés y consentent ou lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes est dans tous les cas, convoqué dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

15.4. – Présidence – Procès-verbal -

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.

15.5 - Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 19 des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV – EXERCICE SOCIAL. COMPTES BENEFICES. DIVIDENDES

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et se clôture le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également lorsque les dispositions légales le prévoient, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE V – DISSOLUTION. LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 21 – DISSOLUTION. LIQUIDATION

21.1. – La société peut être dissoute par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 15.5 des statuts.

21.2. – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les

quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. En cas de continuation de la société, les associés sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée. Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

21.3. – Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

21.4. – Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.